



**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU DEVELOPPEMENT DU
SECTEUR PRIVE ET DES
PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 25.611/2014

fixant les modalités de gestion des infrastructures mises en place par le Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales (PROSPERER).

- **LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ;**
- **LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL;**
- **LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION ;**

Vu la Constitution,

Vu l'Accord de Financement en date du 18 décembre 2007 signé entre la République de Madagascar et le Fonds International de Développement Agricole (Prêt n° 737-MG, Don n° 996) : Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales ;

Vu la l'ordonnance n° 60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations ;

Vu la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres à Madagascar ;

Vu la loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;

Vu la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des Personnes et des Personnes morales de droit public ;

Vu le décret n° 2014-200 du 11 avril 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-235 du 18 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014-290 du 13 mai 2014 fixant les attributions Ministre de l'Industrie, du Développement du secteur Privé et des Petites et Moyennes Entreprises ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2014-291 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, ainsi que l'Organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° n°2014-296 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de la Consommation, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer d'une manière générale les modalités de gestion des infrastructures mises en place par le Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales (PROSPERER) conformément aux législations en vigueur.

A cet effet, deux (02) structures bien distinctes exercent un rôle majeur pour promouvoir la gestion pérenne de ces infrastructures, à savoir :

- Les Structures de Gestion des Infrastructures ; et
- Les Structures de Contrôle et de Suivi.

Art.2 : Les Structures de Gestion des Infrastructures sont notamment composées de :

- Groupement et Associations de Micro Entreprises Rurales (MER), de Petites et Moyennes Entreprises Rurales (PMER), et les Petites et Moyennes Entreprises (PME) bénéficiaires ciblés par le Programme ;

- Chambres de Commerce et de l'Industrie (CCI) dans les zones d'intervention du PROSPERER ;
et
- Communes dans les zones d'intervention du Programme.

Art.3 : Les Structures de Contrôle et de Suivi relevant de la fonction régalienne de l'Etat comprennent :

- Le Ministère chargé de l'Agriculture ou la Direction Régionale du Développement Rural ;
- Le Ministère Chargé du Commerce ou la Direction Régionale chargée du Commerce ; et
- Le Ministère chargé de l'Industrie ou la Direction Régionale chargée de l'Industrie.

Art.4 : Les types d'actes de gestion des infrastructures sont essentiellement déterminés suivant les règles régissant le droit de propriété en vigueur.

La gestion des infrastructures ou investissements mis en place doit tenir compte de la qualité du bénéficiaire du Programme PROSPERER, telle que nu-propriétaire et/ou simple usufruitier.

Les modalités de gestion dépendent également de la qualité du propriétaire du terrain sur lequel sont édifiées les infrastructures : Etat, Collectivités Décentralisées ou Personnes privées.

Art.5 : Les modalités de gestion des infrastructures tiennent compte de leurs natures : les infrastructures et/ou investissements collectifs de soutien aux filières et les infrastructures publiques.

Pour les infrastructures et/ou investissements collectifs de soutien aux filières, la gestion se matérialise, entre autres, par la conclusion d'une convention de mise à disposition ou un contrat de location si besoin est.

Art.6 : La conclusion d'un acte de gestion doit ainsi respecter la destination initiale des infrastructures sous peine de résiliation. La résiliation de l'acte gestion ou de la mise à disposition aux bénéficiaires peut être prononcée dans le cas de non utilisation des infrastructures durant une durée de six (06) mois ou utilisation à d'autres fins non compatibles à celles prévues initialement.

Art.7 : L'avis des Autorités concernées, notamment le Ministère chargé de l'Agriculture, le Ministère Chargé du Commerce, et le Ministère chargé de l'Industrie, ou leurs Services déconcentrés, est préalablement requis avant toute prise de décision relative au sort des infrastructures. A cette fin, une commission sera créée afin d'illuminer les Autorités sur les décisions devant être prises.

Art.8 : Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux modalités de gestion des matériels et équipements fournis par le Programme PROSPERER.

Art.9 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 08 Août 2014

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR
PRIVE ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

**LE MINISTRE DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**



**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° _____-14/MinAgri-DR/SG/DAJ

NOTE DE PRESENTATION

Objet : Projet d'arrêté interministériel fixant les modalités de gestion des infrastructures mises en place par le Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales (PROSPERER).

Comme l'objectif du Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales (PROSPERER) étant l'augmentation des revenus des populations vulnérables, des infrastructures ont été mises en place dans le but d'améliorer la performance des Micro Entreprises Rurales (MER).

Etant donné que le financement, via prêt OFID, des activités relatives à la *Composante 4 : « Infrastructures de marché et investissements structurants »* a pris fin le mois d'Avril 2014, et que le PROSPERER touchera également à sa fin en Juin 2015, la pérennisation et la valorisation des infrastructures implantées et des matériels et équipements fournis s'avèrent de ce fait opportunes.

Dans ce contexte, le présent projet d'arrêté a été élaboré afin de *réglementer les modalités de gestion des infrastructures mises en place par le PROSPERER et d'en pérenniser les acquis*. Pour sa mise en œuvre, 02 structures bien distinctes exerceront un rôle majeur, notamment : les Structures de Gestion des Infrastructures et les Structures de Contrôle et de Suivi. En outre, il prévoit également la création d'une Commission chargée d'élucider aux Autorités Etatiques les décisions à prendre puisque leur aval est préalablement nécessaire sur le sort des infrastructures.

Enfin, il convient de souligner que ce projet d'arrêté ne constitue qu'un cadre général, se basant sur les règles du droit de propriété en vigueur, puisque les types d'actes de gestion des infrastructures devant être adoptés revêtent une certaine complexité. En ce sens, les personnes ayant la qualité de contractant ou de propriétaire (Etat, Collectivités Territoriales Décentralisées et Personnes Privées) des terrains sur lesquels sont édifiées les infrastructures seront encore à déterminer au cas par cas.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté interministériel soumis à votre signature.

Antananarivo, le